



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

cours d'appel

Question écrite n° 33151

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la mesure visant à obliger les avocats à rédiger des conclusions récapitulatives. Ce travail de synthèse demande d'énormes efforts du côté de l'avocat et une manipulation supplémentaire pour l'avoué. Il est prévu de la faire taper par les secrétaires des avocats. Enfin, l'entrée en vigueur de cette mesure est prévue le premier jour du troisième mois après sa publication. Cette obligation semble bien lourde de conséquences pour les avocats qui auront du mal à les assumer. Il lui demande si elle a pris des mesures afin de faire annuler cette décision ou de ne la rendre applicable que dans deux ou trois ans.

Texte de la réponse

la garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire que les articles 13 et 29 du décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998, qui modifient les articles 753 et 954 du nouveau code de procédure civile et qui disposent qu'au tribunal de grande instance, comme en appel, « les parties doivent reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures », visent à améliorer l'instruction des dossiers en instituant une conception nouvelle des écritures. Loin d'imposer la présentation de conclusions purement récapitulatives et distinctes des précédentes conclusions, formalité qui recèlerait le risque d'un alourdissement de la charge de travail des auxiliaires de justice et d'un encombrement corollaire des juridictions, le dispositif nouveau prend très étroitement en compte les réalités de l'instruction des affaires civiles. Avocats et avoués sont désormais tenus de se livrer à un travail de synthèse progressive au fur et à mesure de l'évolution du litige. Ces dispositions nouvelles, entrées en vigueur le 1er mars dernier, présentent l'avantage de rompre avec la pratique antérieure qui, trop fréquemment, voyait les conseils se borner à déposer des conclusions en réponse aux écritures de l'adversaire sans reprendre leurs propres écritures antérieures. Une telle conception nuisait à la clarté des dossiers et portait atteinte au principe même du contradictoire et à la bonne compréhension des affaires, non seulement par les magistrats, mais aussi par les parties elles-mêmes. Dans la mesure où cet effort de synthèse s'impose à tout travail intellectuel sur des questions évolutives, il n'apparaît pas que la réforme soit de nature à entraîner un accroissement indu des tâches des auxiliaires de justice. L'application raisonnée, d'ores et déjà faite, par l'ensemble des partenaires de justice de ces dispositions, et plus généralement de la réforme de la procédure civile, qui a fait l'objet d'un large consensus, participe, au contraire, à la nécessaire modernisation de l'institution judiciaire. Il n'y a donc pas lieu ni de reporter ni de remettre en cause la réforme ainsi intervenue.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 33151

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 juillet 1999, page 4509

Réponse publiée le : 13 septembre 1999, page 5404